

# Point d'info sur : La directive « Police Justice »

EBIOS – lundi 2 juillet 2018

# Le périmètre de la directive (I)

---

Elle s'applique aux traitements ayant pour objet:

- La prévention et la détection d'**infractions pénales**,
- Les enquêtes et poursuites en la matière,
- L'exécution des **sanctions pénales**,
- La protection contre les **menaces pour la sécurité publique** et la prévention de telles menaces.

# Le périmètre de la directive (II)

---

Les responsables de traitement concernés sont :

- Toute **autorité publique compétente** pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; ou
- Tout **autre organisme ou entité** à qui le droit d'un Etat membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique.

# Les obligations résultant de la directive

---

- Nécessité d'adapter la durée de conservation des données, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la **gravité des infractions** concernées
- Les données fondées sur **les faits** sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur **les appréciations personnelles**
- Nécessité d'établir une **distinction entre les données** des personnes mises en cause, des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale, des victimes et des tiers
- Garantir que les données qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées et ne soient pas transmises ou mises à disposition

**Merci de votre attention !**